

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS
DE L'AIDE « INVESTISSEMENTS POUR LA TRANSFORMATION A LA FERME ET LA
COMMERCIALISATION EN CIRCUITS COURTS »
(APPEL A PROJETS N°4- 2022)
PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL FEADER 2014-2020
PERIODE TRANSITION 2021-2022
CALVADOS, MANCHE, ORNE
EURE, SEINE-MARITIME**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande.
Pour davantage de précisions, contactez la REGION NORMANDIE**

I/ CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE ET CARACTERISTIQUES

Veillez à lire attentivement l'**appel à projet**, qui détaille les conditions d'obtention de l'aide suivantes :

- la liste des porteurs de projet éligibles,
- les coûts éligibles,
- les conditions d'éligibilité des projets,
- les critères de sélection des projets,
- ainsi que les modalités de financement.

Important : Le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant à l'instructeur de déterminer l'éligibilité de votre demande et de lui attribuer une note basée sur les critères de sélection mentionnés dans l'appel à projets.

Il est donc demandé de remplir l'ensemble des champs de manière précise et concise afin de permettre l'appréciation la plus juste possible des critères de sélection.

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des pièces demandées dans le formulaire seront considérés comme recevables et instruits.

Sont exclus des bénéficiaires éligibles :

- Les sociétés de fait,
- Les sociétés dont le capital social n'est pas détenu au minimum à 50% par des associés exploitants,

Conditions d'attribution de l'aide :

- être à jour des contributions sociales
- présenter un projet répondant aux priorités, ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la Région ;
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de ne pas avoir dépassé la limite d'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite définie dans l'article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Investissements éligibles

Attention : à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements (signature de devis, bons de commande, versement d'arrhes etc.) avant la date de réception du dossier par la Région. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par la Région, précisant la date de réception du dossier à la Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de travaux.

Sont éligibles les investissements suivants :

- Les bâtiments pour la transformation, la commercialisation, ou le conditionnement (construction et/ou rénovation)
- Les matériels et équipements (y compris les outils informatiques directement liés (ordinateurs et logiciels) et la formation liée à la première utilisation de l'investissement concerné et intégrée à l'achat de celui-ci) pour :
 - La transformation de produits fermiers destinés à la vente ;
 - Le conditionnement ;
 - Le stockage en lien avec la vente directe ;
 - Le transport : uniquement l'aménagement frigorifique d'un véhicule léger ou l'achat d'une remorque frigorifique. Le montant d'investissement éligible pour ce poste ne peut excéder 20 % du coût global du projet ;
 - La commercialisation de produits agricoles (matériels / équipements) ;
- La création de site internet de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole.
- Les frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architecte, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (études de faisabilité, études de marché nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation en cohérence avec l'opération). Les études devront être réalisées par un prestataire extérieur.

Les frais généraux liés à l'investissement sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des dépenses matérielles éligibles après plafonnement. Un projet ne comportant que des frais généraux n'est pas éligible. De même, un projet ne comportant que des dépenses pour du transport frigorifique n'est pas éligible.

Pour être éligible un local de vente doit réaliser un minimum de 50% de son chiffre d'affaire grâce à la vente de produits fermiers issus de ou des exploitation(s) du ou des bénéficiaires.

Seules sont éligibles les dépenses réalisées par une entreprise.

Les investissements en copropriété peuvent être éligibles

- Une demande d'aide par copropriétaire souhaitant bénéficier d'une aide au titre de ce dispositif est nécessaire
- Un contrat de copropriété précisant l'organisation des copropriétaires vis-à-vis du matériel devra être joint au dossier
- Un devis précisant la quote-part de chacun.

Matériels d'occasion

Pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion :

- le vendeur fournit une attestation sur l'honneur signée qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire au cours des cinq dernières années, accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ;

Un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible auprès du service instructeur.

- le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un revendeur professionnel et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment;
- le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base du devis du matériel d'occasion et d'un ou deux devis comparatifs (selon règle indiquée en page 4) d'un matériel ou équipement neuf équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Pour les matériels roulants : fournir une copie de la carte grise comme preuve de première mise en circulation.

Lorsque l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion donne lieu à la revente du matériel antérieur détenu par le porteur de projet (reprise par le revendeur professionnel, revente par le porteur de projet), les montants correspondants à la reprise ou revente sont déduits des dépenses éligibles.

Au moment du paiement :

La facture d'achat du matériel d'occasion présentée au moment du paiement pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande d'aide. Si le bénéficiaire souhaite modifier le matériel, les nouvelles pièces correspondantes (demandées à la demande d'aide) seront à présenter au service instructeur.

Les fûts de vieillissement ayant servi au vieillissement d'autres alcools ne sont pas considérés comme des matériels d'occasion.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions visant à la promotion des circuits courts et des marchés locaux (telles que définies dans la sous mesure 16.4 du PDR) : prestations de conseil, coûts d'animations, actions et supports de promotion et de communication, etc. ;
- Un site internet de l'exploitation, sans lien avec la commercialisation des produits issus de l'exploitation ;
- L'acquisition de matériel en lien avec la production agricole relève du dispositif « Investissements pour une agriculture normande performante »
- L'achat de bâtiments et de foncier ;
- Les investissements liés à la fabrication, au stockage, au conditionnement et à la commercialisation d'aliments pour les animaux de rente ;
- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs de l'aide, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique. Ne rentrent donc pas dans le champ d'application du dispositif, les dossiers relatifs aux petits travaux ou à l'acquisition ponctuelle de matériels ou petits équipements de transformation. En effet, ces dossiers ne sont pas considérés comme des projets structurants
- L'auto-construction
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement
- Les achats en crédit-bail (leasing),
- La voirie, les réseaux divers, les travaux d'assainissement et de traitement des eaux blanches, parking et aménagements extérieurs

- Dépenses liées aux locaux sociaux (bureau, salle de réunion, ...)

D'une façon générale, cette mesure ne vise pas à financer les investissements liés au respect des normes européennes excepté dans les conditions prévues aux points 5) et 6) de l'article 17 du règlement N°1305/2013 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 et qui précisent :

Art. 17

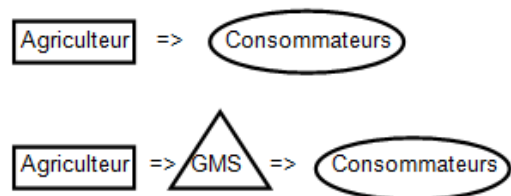
« 5) Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut-être apportée pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date de l'installation ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise.

6) Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole. »

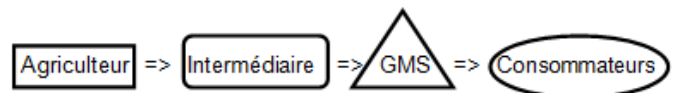
Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Seuls les projets commercialisant les produits agricoles en circuits courts sont éligibles.

Exemple de circuits courts éligibles :



Exemple de commercialisation non éligible :



Les dépenses éligibles au titre de ce dispositif sont exclues des investissements éligibles au titre des dispositifs suivants :

- 4.1.1 « investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante »,
- 4.4 « Investissements non productifs »

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par le dispositif 6.1.2 – « Installation/Prêts bonifiés » uniquement pour les dossiers déposés avant le 01/04/2017 sur ce dernier dispositif dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Éligibilité des projets

Les dossiers de demande réceptionnés au plus tard à la date de fin de l'appel à projets (le cachet de la poste faisant foi) devront pour être éligible concerner des projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole. En conséquence, chaque projet devra répondre à **au moins l'un des critères d'éligibilité suivants** :

- « **Augmentation du ratio EBE/chiffres d'affaires** » ou « **Augmentation du ratio valeur ajoutée/produit brut** » : ces critères seront appréciés en fonction de la situation de départ de l'exploitation (dernier bilan clôturé avant projet) et de l'étude économique prévisionnelle (n+4) présentée dans le cadre de la demande.
- « **Développement de la production** » : Pour l'appréciation de ce critère, il devra être démontré, sur la base de référentiels par

exemple, que les investissements réalisés permettent une augmentation minimale de la production de 25 %.

- « **Amélioration de l'efficacité énergétique** » : ce critère concerne des investissements liés à l'économie d'énergie.
- « **Projet développant l'emploi dans l'entreprise** » : ce critère sera apprécié au regard de l'étude économique prévisionnelle présentée dans le cadre de la demande et d'éventuelles prévisions d'embauche ou d'augmentation de temps de travail salarié. Le porteur de projet devra expliciter ces éléments.

Sélection des projets

Les projets font l'objet d'une notation à partir d'un système à points selon différents critères permettant ainsi de définir un ordre de sélection des projets. Cette sélection des projets s'opère en fonction de 26 critères. Les éléments concernant ces critères sont à renseigner dans le formulaire (pour chaque critère un « code critère » est associé).

Le seuil minimal pour la sélection d'un projet dans le cadre du présent appel à projets est de 8 points.

Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation de l'enveloppe affectée à cet appel à projets.

1) Critère de sélection lié à la nature du porteur de projet (le porteur de projet peut totaliser de 0 à 4 pts) :

Par ce critère, le barème valorise les projets portés par les lycées agricoles (code critère S0 : 4 pts), les jeunes agriculteurs (JA)* (code critère S1 : 4 pts) et les porteurs collectifs (code critère S4 : 4 pts), puis les nouveaux agriculteurs (code critère S2 : 3 pts), puis les agriculteurs avec une activité principale (code critère S3 : 2 pts).

* JA : bénéficiant des aides nationales à l'installation, âgé de moins 40 ans et installé depuis moins de 5 ans par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité CJA

2) Critères de sélection liés à la nature du projet (le porteur de projet peut totaliser de 0 à 17 pts) :

- Critère « création ou développement d'atelier » : le barème valorise la création d'un atelier de transformation ou d'une activité de vente directe (codes critère S5 : 4 pts ou S6 : 4 pts), puis le développement d'un atelier de transformation déjà existant ou d'une activité de vente directe déjà existante (code critère S7 : 2 pts).
- Critère « type de projet » : le barème valorise la transformation, le conditionnement et ou la vente de produits liés à l'élevage avec des races patrimoniales (code critère S8 : 5 pts), de filières émergentes (code critère S9 : 4 pts), de filières inscrites au plan protéine végétale (code S10 : 3 pts) ou d'autres filières (code critère S11 : 2 pts).
- Critère « type de production » : le barème valorise les investissements concernant une production en AB (code critère S12 : 4 pts), puis les investissements concernant une production sous SIQO (autre que AB) ou HVE3 (code critère S13 : 2 pts)
- Critère Conseil/Formation : le barème valorise les porteurs de projet ayant fait appel à un conseil (code critère S14 : 2 pts) ou une formation (code critère S15 : 4 pts) par un prestataire extérieur afin de mener à bien son projet.

3) Critères Innovation/diversification (le porteur de projet peut totaliser de 2 à 8 pts) :

- Critère « diversification produits » : le barème valorise la création d'un produit (code critère S16 : 4 pts), puis le développement d'un produit déjà existant (code critère S17 : 2 pts).
- Critère « Innovation » : par ce critère, l'intégration d'un process innovant ou la production d'un produit innovant sont valorisés (code critère S18 : 4 pts)

4) Critères développement durable (le porteur de projet peut totaliser de 0 à 18 pts) :

- Critère « création d'emplois » : le barème prévoit une création nette d'emplois (*hors emploi saisonnier*), démontrée d'après l'étude économique prévisionnelle (cohérence contrôlée), ≥ 1 ETP (Equivalent Temps Plein) (code critère S19 : 4 pts), puis ≥ 0.5 ETP (code critère S20 : 2 pts).
- Critère « création de valeur ajoutée » : le barème prévoit une augmentation cohérente d'après l'étude économique prévisionnelle à 4 ans à partir de la réalisation du projet, du ratio Valeur Ajoutée sur Produit Brut ≥ 10 % (code critère S21 : 4 pts), puis une augmentation prévisionnelle comprise entre 5 et 10 % de ce ratio (code critère S22 : 2 pts).
- Critère « étude de marché » : ce critère valorise la réalisation d'une étude de marché cohérente faisant état de débouchés significatifs et de perspectives de développement (code critère S23 : 2 pts).
- Critère « Développement territorial » : le barème valorise tout projet qui s'intègre dans une démarche de développement territorial (par exemple : transformation d'un produit identifié dans le territoire, un projet s'inscrivant dans un collectif de vente, dans un circuit de tourisme local ou dans une charte de territoire, ...) (Code critère S24 : 2 pts).
- Critère « garantie commerciale » : ce critère valorise la diversité du portefeuille client (aucun client ne doit constituer plus de 50 % du chiffre d'affaires) (code critère S25 : 2 pts).
- Critère « Efficacité énergétique des infrastructures prévues » : le barème valorise les matériels pour la diminution de la consommation d'énergie ou la production d'énergie renouvelable (réalisation diagnostic énergétique) (code critère S26 : 4 pts)

Caractéristiques de la subvention

L'intervention des financeurs (Région et FEADER) est admissible dans la limite d'un taux plafond d'aide publique fixé à 40%

D'autres financeurs peuvent intervenir. Dans tous les cas, le service instructeur vérifiera que le taux d'aides publiques (tous financeurs cumulés), fixé à 40%, est respecté.

Si le projet présenté est éligible, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des investissements effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel.

II/ FORMULAIRE A COMPLETER

1 - Demande de subvention :

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre des investissements de transformation à la ferme et la commercialisation en circuits courts.**

La demande de subvention est composée de plusieurs documents :

- Un document intitulé « formulaire de demande de subvention – sous-mesure Investissements pour la transformation à la ferme et la commercialisation en circuits courts » (format word),
- Des pièces énumérées dans le formulaire de demande

Veillez à bien remplir toutes les annexes et fournir l'ensemble des documents requis (page 15 du formulaire).

Pour compléter ces documents, il vous est conseillé d'utiliser leur forme électronique, ce qui vous permettra d'élargir les champs à compléter (document word) en cas de besoin, ou de rajouter des lignes de dépenses (document excel). Il est en revanche strictement interdit de rajouter ou de supprimer des champs ou des postes de dépenses non prévus.

Le dossier est à déposer à la Région Normandie en 1 exemplaire original.

2- Comment remplir le formulaire ?

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique. Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous rapidement au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont vous dépendez. **Le N° SIRET est une pièce obligatoire.**

Plan de financement prévisionnel du projet

Il est rappelé que le taux d'aide publique de la mesure est de 40%, tout financeur public confondu.

La contrepartie du FEADER sera apportée par les crédits de la Région Normandie.

Les lignes « sous-total des financements publics demandés », « sous-total des financements privés », « autofinancement », et « TOTAL général (coût du projet) » devront impérativement être renseignées. En cas de reprise de matériel, le montant de la reprise devra être indiqué dans la ligne « reprise de matériel » afin de le déduire du montant des dépenses du projet.

3- Dépenses éligibles et pièces à fournir

Toutes les dépenses devront impérativement être directement liées à la réalisation de l'opération, justifiées par des pièces comptables et incluses dans la période de réalisation du projet.

Toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT). Seuls les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA les présenteront toutes taxes comprises (TTC).

dossier de demande de subvention est complet. Pour être instruit, le dossier doit être **complet à la date de fin de l'appel à projet.**

Si, à l'expiration du délai notifié, aucune pièce n'a été retournée au service instructeur, le dossier ne sera pas instruit et sera rejeté de cet appel à projets.

L'instruction du projet interviendra à partir de la date de déclaration de dossier complet. Elle permettra d'analyser le dossier au regard des objectifs de ce dispositif. Il appartient donc au bénéficiaire d'exposer dans sa demande en quoi son projet répond aux objectifs du présent appel à projets.

Après instruction, le dossier est présenté en Comité Régional de Programmation des fonds européens de la Région Normandie et en Commission Permanente. Vous recevrez soit une convention attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée : **il vous faudra fournir à la Région vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.** Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

IV/ VERSEMENT DE L'AIDE

1 - Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet

Lorsqu'une subvention vous a été attribuée, vous disposez d'un **délai d'un an à compter de la date du Commission Permanente de la subvention pour commencer les travaux ou investissements.** Il faut, dès que possible, transmettre la déclaration de début de l'opération au service instructeur. Faute de respecter ce délai, la subvention s'annule d'elle-même.

Vous disposez ensuite d'un **délai de 2 ans à compter de la date de Commission Permanente pour terminer votre projet.** Notez que la date de fin des travaux s'entend comme la date limite d'acquiescement de la dernière facture.

A titre exceptionnel, sur votre demande motivée faite 2 mois avant l'expiration du délai concerné, une prorogation de ces délais peut vous être accordée, sans que la durée totale de la prorogation n'excède 1 an pour le démarrage du projet et le **31/03/2025** pour sa réalisation et la demande de paiement de solde de la subvention. Passé ces délais, la décision de subvention peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

2 - Versement

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, dès l'achèvement des travaux et au plus tard dans un délai de deux ans et 3 mois à compter de la date de la commission permanente, n'allant toutefois pas au-delà du **31/03/2025**, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé par le service instructeur, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le bénéficiaire devra remplir une demande de paiement pour chaque acompte, accompagné des pièces justificatives. **Les montants des demandes d'acompte ne pourront pas être inférieurs au seuil des dépenses fixé dans l'appel à projets, soit 10 000€.** Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation de l'opération pourra être effectuée au préalable par la Région.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention FEADER et Région est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Précision sur les pièces à fournir : devis

➤ **Vérification par les services instructeurs du caractère raisonnable des coûts présentés :** afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT : **nécessité de présenter un devis,**
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins DEUX devis,**
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins TROIS devis.**

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel ou poste de dépenses (exemple : cuve, étiqueteuse, charpente, terrassement ...). Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur la spécificité de la prestation/l'investissement ou sur l'impossibilité d'obtenir des devis supplémentaires.

Tout devis devra être conforme, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire ;
- au moins le devis retenu par le porteur de projet, faisant la demande de soutien, devra être adressé à son nom ;
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide

III/ SUITE DE LA PROCEDURE

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la Région Normandie à attribuer une subvention.

Une fois le dossier reçu, la Région vous enverra **un récépissé de dépôt de dossier.**

Par la suite, vous recevrez soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un JA ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indû.

En cas de constitution d'une société (hors GAEC), lorsque plusieurs exploitations ont bénéficié d'une aide au titre de ce dispositif et sont encore sous engagements, l'exploitation issue de la restructuration reprendra l'ensemble des investissements des exploitations et des engagements en cours.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès de la Région Normandie.

Une seule subvention peut être attribuée pour un même type de matériel sur la période 2021-2022 sauf si le porteur de projet démontre un besoin lié à une augmentation significative de la production (au minimum + 20 % sur l'activité concernée) dans le cadre du développement de son activité.

Publicité de l'aide européenne et de la Région

Quel que soit le montant de l'aide attribuée

Le soutien octroyé par l'Union européenne au projet ou à l'opération doit être mentionné par l'apposition de logos (drapeau de l'Union européenne, logo Région Normandie et tout autre cofinanceur) et des mentions européennes obligatoires « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » sur l'ensemble des outils d'information et de communication (documents et supports de communication produits pour un évènement, affichage au sein des locaux ou sur le site Internet).

Si le projet a bénéficié d'une aide publique totale (incluant les fonds européens) supérieure à 50 000 euros

Pendant la mise en œuvre de votre projet, une affiche ou une plaque explicative de dimension A3 minimum, présentant des informations sur le projet et mentionnant le soutien financier de l'Union européenne, doit être placée dans un lieu visible du public (par exemple à l'entrée d'un bâtiment). Les panneaux temporaires et permanents ainsi que les plaques doivent mentionner le nom de l'opération et son objectif principal et intégrer le drapeau assorti de la mention de l'Union européenne et la mention du fonds ayant soutenu l'opération. Ces mentions doivent occuper au moins 25% de la surface de la plaque ou du panneau. Les logos des autres financeurs (Région Normandie et tout autre cofinanceur) doivent également y être apposés.

L'ensemble des consignes techniques à respecter sont compilées sur le site Internet www.europe-en-normandie.eu avec des modèles d'affiches et de panneaux et plaques personnalisables.

Ces obligations seront rappelées de manière plus détaillée dans la décision juridique d'octroi de la subvention.

V/ CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans à compter de la date du paiement final, vous devez respecter l'ensemble des engagements figurant dans le formulaire de demande, et notamment :

1. Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels, aménagements et constructions ayant bénéficié des aides conformément à l'article 71 du règlement 1303/2013.
Les équipements peuvent être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés.
2. signaler immédiatement à la Région Normandie toute modification de votre situation au cours de la période couverte par cette demande ;
3. vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
4. ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits que ceux figurant dans le plan de financement ;
5. respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide ;

En outre, pendant 10 ans après la fin de réalisation du projet, vous devez :

1. détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et de démontrer que l'aide accordée revient effectivement aux opérations retenues éligibles,
2. permettre / faciliter l'accès de ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements.

Contrôles

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point 1 de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Lorsque, dans sa demande de paiement, l'usager présente comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par la Région Normandie.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Normandie pour acceptation.